

AVENANT A LA CONVENTION 2020-2022

ENTRE

LE CENTRE DE GESTION DE LOIRE ATLANTIQUE

ET LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

AGISSANT EN TANT QUE GESTIONNAIRE

DE LA CNRACL ET DU RAFP



Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le 07/03/2023

ID : 044-284400025-20230228-23_014_DI-DE

SLO
caissedesdepots.fr

ENTRE

La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement public à caractère spécial créé par l'article 100 §2 de la loi du 28 avril 1816, codifié aux articles L 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est situé 56 rue de Lille à Paris (7ème)

Représentée par le Directeur de la Direction des Politiques Sociales,
Monsieur Michel YAHIEL

Agissant, en application de l'article 1er du décret n° 2007-173 du 7 février 2007, en tant que gestionnaire et représentante de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL),

Agissant en application de l'article 32 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004, en tant que gestionnaire du Régime public de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP),

Agissant en application de l'article 2 du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970, en tant que gestionnaire de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec).

d'une part,
Ci-après désignée « la Caisse des Dépôts »

ET

Le Centre de Gestion de LOIRE ATLANTIQUE
Dont le siège est 6 RUE DU PEN DUICK II 44262 NANTES CEDEX 2
Représenté par son Président Monsieur SQUELARD Philip

d'autre part,
Ci-après désigné « Le centre de gestion »

Vu les articles 23 et 24 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant réforme de la fonction publique, et notamment l'alinéa 4 de l'article 50.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Une convention de partenariat établie en 2020, entre le CDG et la CDC, organise les missions d'intermédiation assurées par le CDG ; ces missions s'effectuent au profit de la CDC gérant la CNRACL, l'IRCANTEC et le RAFP.

Cette convention expirant au 31 décembre 2022, un nouvel accord doit être conclu pour organiser les années à venir.

Dans l'attente de la signature de la future convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL, les parties conviennent de proroger la convention actuelle selon les conditions ci-dessous.

Article 1- PROROGATION DE LA CONVENTION 2020-2022

L'article 6 relatif à la durée de la Convention est complété comme suit :

La convention signée par le CDG et la CDC, conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022 est prorogée jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL.

Article 2 - CONTRIBUTION FINANCIERE POUR 2023

L'article 3.3 relatif à la contribution financière est complété comme suit :

Pour l'année 2023, la contribution financière qui sera versée par la Caisse des Dépôts aux CDG pour le rôle qu'ils jouent auprès des collectivités s'inscrit dans une enveloppe globale maximale de 1 818 540 € répartie comme suit :

- 1 648 540 € au titre de la CNRACL
- 100 000 € au titre du RAFP
- 70 000 € au titre de l'IRCANTEC

Les autres dispositions de la convention actuelle demeurent inchangées.



Envoyé en préfecture le 06/03/2023
Reçu en préfecture le 06/03/2023
Publié le 07/03/2023
ID : 044-284400025-20230228-23_014_DI-DE



Fait à Bordeaux, le 01 janvier 2023

en deux exemplaires.

Pour le Centre de Gestion

Pour la Caisse des Dépôts

Anne Marie GRANIC
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 22/11/2022 17:29:55

Monsieur SQUELARD Philip
Président du Centre de Gestion de LOIRE
ATLANTIQUE

Madame Anne-Marie Granic
Directrice du département de la stratégie et du
pilotage opérationnel de la Direction de la stratégie
client, Direction des Politiques Sociales de la Caisse
des dépôts et consignations